

BGer 8C 513/2007 vom 22. April 2008

Bundesgericht, 2008-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_513_2007

FR: TF 8C 513/2007 du 22 avril 2008

IT: TF 8C 513/2007 del 22 aprile 2008

Regeste

Assurance-accidents | Assurance-accidents

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur le point de savoir si le recourant a droit à des prestations de l'assurance-accidents (indemnité journalière et traitement médical) au-delà du 30 avril 2006. Dans la procédure de recours concernant l'octroi ou le refus de prestations en espèces de l'assurance-accidents, le Tribunal fédéral n'est pas lié par l'état de fait constaté par la juridiction inférieure (art. 97 al. 2 LTF).

E. 2

Selon l' art. 6 al. 1 LAA , les prestations d'assurance sont allouées en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle. Le droit à des prestations découlant d'un accident assuré suppose d'abord, entre l'événement dommageable de caractère accidentel et l'atteinte à la santé, un lien de causalité naturelle. Cette exigence est remplie lorsqu'il y a lieu d'admettre que, sans cet événement accidentel, le dommage ne se serait pas produit du tout, ou qu'il ne serait pas survenu de la même manière. Il n'est pas nécessaire, en revanche, que l'accident soit la cause unique ou immédiate de l'atteinte à la santé; il faut et il suffit que l'événement dommageable, associé éventuellement à d'autres facteurs, ait provoqué l'atteinte à la santé physique ou psychique de l'assuré, c'est-à-dire qu'il se présente comme la condition sine qua non de celle-ci. Savoir si l'événement assuré et l'atteinte à la santé sont liés par un rapport de causalité naturelle est une question de fait, que l'administration ou, le cas échéant, le juge examine en se fondant essentiellement sur des renseignements d'ordre médical, et qui doit être tranchée en se conformant à la règle du degré de vraisemblance prépondérante, appliquée généralement à l'appréciation des preuves dans l'assurance sociale. Ainsi, lorsque l'existence d'un rapport de cause à effet entre l'accident et le dommage paraît possible, mais qu'elle ne peut pas être qualifiée de probable dans le cas particulier, le droit à des prestations fondées sur l'accident assuré doit être nié (ATF 129 V 177 consid. 3.1 p. 181, 402 consid. 4.3.1 p. 406, 119 V 335 consid. 1 p. 337, 118 V 286 consid. 1b p. 289 et les références).

E. 3.1

Sur le plan somatique, la juridiction cantonale a considéré que l'état du pied droit était stabilisé au point qu'un retour objectif au statu quo ante devait être admis et toute incapacité de travail niée après le 30 avril 2006. Elle s'est fondée pour cela sur les avis médicaux versés au dossier, en particulier les rapports des médecins de la Clinique Z. _____ (du 6 septembre 2005), du docteur O. _____ (du 27 février 2006) et du docteur S. _____ (du 31 octobre 2005), selon lesquels il n'existait aucun élément objectif permettant

d'expliquer les douleurs. En particulier, se fondant sur les conclusions de la doctoresse C._____, spécialiste en neurologie et médecin à la Division de médecine des accidents de la CNA (rapport du 7 mars 2007), le tribunal cantonal a exclu l'existence d'une origine neurogène suspectée par les docteurs D._____, médecin-chef du Service d'anesthésiologie et antalgie de l'Hôpital Y._____ (rapport du 3 avril 2006), et S._____ (rapport du 10 novembre 2006).

E. 3.2

Le recourant reproche à la juridiction cantonale de n'avoir pas mis en oeuvre une instruction complémentaire afin de clarifier les éléments médicaux. Il est d'avis qu'il existe, sur le plan somatique, des divergences entre les médecins de la CNA, qui ont conclu à l'existence du statu quo ante, et les docteurs D._____ et S._____ qui indiquent une persistance d'importantes douleurs au membre inférieur droit, ainsi qu'une amélioration très lente de l'état de santé.

E. 3.3

Le grief du recourant n'est toutefois pas de nature à mettre en cause les conclusions des juges cantonaux, selon lesquelles aucun des médecins qui se sont prononcés sur le cas n'a décelé des atteintes d'ordre somatique de nature à objectiver les douleurs. Au demeurant - et à supposer que ce nouveau moyen de preuve soit admissible dans une procédure où le Tribunal fédéral n'est pas lié par l'état de fait constaté par la juridiction inférieure (art. 97 al. 2 et 99 al. 1 LTF; cf. Seiler /Von Werdt/Güngerich, Bundesgerichtsgesetz, n. 4 ad art. 99; Ulrich Meyer, Bundesgerichtsgesetz [Basler Kommentar], Niggli/Uebersax/Wiprächtiger éd., n. 52 ad art. 99) -, le certificat du docteur N._____ du 8 mai 2007, produit par le recourant en instance fédérale, ne remet pas en question les avis médicaux sur lesquels s'est fondée la juridiction cantonale, dès lors que ce médecin a indiqué ne pas être en mesure d'objectiver les déficits indiqués (dysesthésies et hyperesthésies douloureuses). Sur le plan somatique, il convient par conséquent de se rallier au point de vue des premiers juges, sans qu'il soit nécessaire de compléter l'instruction sur ce point, comme le demande notamment le recourant.

E. 3.4

Par ailleurs, la juridiction cantonale a nié l'existence d'une relation de causalité adéquate entre le trouble psychique et l'accident qu'elle a qualifié d'accident de gravité moyenne, à la limite des accidents de peu de gravité. Elle s'est fondée pour cela sur les critères objectifs développés par la jurisprudence (ATF 115 V 133 consid. 6c/aa p. 140 et 403 consid. 5c/aa p. 409) pour juger du caractère adéquat du lien de causalité entre un accident et une atteinte à la santé psychique. En particulier, elle a nié la réalisation de tous ces critères, à l'exception de la persistance des douleurs, bien que celles-ci fussent essentiellement d'origine psychogène. Ce point de vue - qui n'est pas contesté par le recourant - n'est pas critiquable et l'existence d'un lien de causalité adéquate entre l'atteinte à la santé psychique et l'accident doit être niée. Une instruction complémentaire sur le plan psychique apparaît dès lors également superflue.

E. 3.5

Vu ce qui précède, l'intimée était fondée, par sa décision sur opposition du 25 septembre 2006, à supprimer le droit du recourant à des prestations d'assurance à partir du 1er mai précédent. Le jugement entrepris n'est dès lors pas critiquable et le recours se révèle mal fondé

E. 4

Le recourant, qui satisfait aux conditions de l' art. 64 al. 1 LTF , est dispensé de l'obligation de payer les frais judiciaires. Quant aux conditions auxquelles l' art. 64 al. 2 LTF subordonne la désignation d'un avocat d'office, elles sont également réalisées. L'attention du recourant est cependant attirée sur le fait qu'il devra rembourser la caisse du tribunal s'il devient en mesure de le faire ultérieurement (art. 64 al. 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.